

PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL n°15/DCSE/IC/088
portant suspension des activités de remplissage de gaz inflammables liquéfiés
à l'encontre de la Société LUTTI LIV GAZ,
située rue Édouard Branly, zone industrielle de Mitry-Compans à MITRY-MORY (77 290)

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, Livre I, Titre VII et Livre V, Titre I, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-9, L.171-11, L. 511-1, L. 514-5,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le récépissé de déclaration n° 11 DRIEE 114 du 12 août 2011 délivré à la société LUTTI PLAZZA,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas de MAISTRE**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-Luc MARX**, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie E/15-n° 2369 du 16 octobre 2015 suite à la visite d'inspection du 7 octobre 2015 au sein de l'établissement de la Société LUTTI LIV GAZ située à l'adresse mentionnée précédemment,

Vu le courrier daté du 20 octobre 2015 de l'Inspection des Installations Classées transmettant à la Société LUTTI LIV GAZ son rapport daté du 16 octobre 2015 mentionné précédemment conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral daté du 20 octobre 2015 informant la Société LUTTI LIV GAZ de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'une semaine,

Vu l'absence de réponse de la part de la société LUTTI LIV GAZ suite à la transmission du courrier préfectoral et du rapport mentionnés précédemment,

Considérant que la société LUTTI LIV GAZ exploite une installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés,

Considérant que cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société LUTTI LIV GAZ exerce cette activité sans disposer de l'autorisation requise,

Considérant que cette activité est pratiquée sans mesures de sécurité et de formation du personnel,

Considérant que la société LUTTI LIV GAZ ne contrôle pas le niveau de gaz présent dans chaque bouteille,

Considérant que cette activité entraîne un risque élevé de surpression et de sur-remplissage,

Considérant qu'une forte odeur de gaz était présente sur le site pendant la visite d'inspection du 7 octobre 2015,

Considérant que cette activité représente des enjeux en termes d'incendie et d'explosion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les activités de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de la Société LUTTI LIV GAZ n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société LUTTI LIV GAZ prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, la Société LUTTI LIV GAZ est tenue d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société LUTTI LIV GAZ.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MITRY-MORY et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société LUTTI LIV GAZ est soumise, est affichée en mairie de MITRY-MORY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- Mme la Maire de MITRY-MORY
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LUTTI LIV GAZ, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la Société LUTTI LIVE GAZ,
- Mme la Maire de MITRY-MORY,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT- SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- M .le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE (UT DRIEE).